

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 mai 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 mai 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 651, 725 et In-8° 144.

Transports maritimes. — Commerce extérieur - Marine marchande.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale de droit privé y ayant son siège ou un établissement, de communiquer, en quelque lieu que ce soit, à des autorités publiques étrangères, les documents ou les renseignements relatifs aux transports par mer définis par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande. Ces renseignements et documents sont ceux dont la communication à une autorité étrangère serait contraire aux règles du droit international ou de nature à porter atteinte à la souveraineté de l'Etat français.

Art. 2.

Les personnes visées à l'article précédent sont tenues d'informer sans délai le Ministre chargé de la Marine marchande lorsqu'elles se trouvent saisies de toute demande concernant de telles communications.

Art. 3.

Toute infraction aux dispositions de l'article premier de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.